

Centre de ressources de la | Third Avenue
troisième avenue | Resource Centre

3535 avenue du Parc Montréal (Québec) H2X 2H8
514.279.1286 :: info@crrta.ca :: www.crrta.ca

REGLEMENTS GENERAUX

Adoptés le 29 mars 1982
Première modification le 14 juin 1999
Deuxième modification le 8 septembre 2012
Troisième modification le 12 octobre 2012
Quatrième modification le 13 septembre 2014

La Troisième Avenue est enregistrée auprès du registraire des entreprises sous son ancienne appellation Centre de ressources de la troisième avenue, numéro de charité 11884 6336 RR0001.

Dispositions préliminaires

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de «Centre de ressources de la troisième avenue / Third Avenue Resource Centre» est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 11 mai 1979, sous le numéro matricule 1144129864.

La corporation a enregistré des lettres patentes supplémentaires selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 3 mai 1982 afin de changer sa dénomination sociale originale Ressources éducatives Populot / Populot Educational Resources en celle de Centre de ressources de la troisième avenue et sa version Third Avenue Resource Centre.

2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal, Québec.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou de la présidente ou du ou de la secrétaire.
4. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants:

4.1 Mettre en œuvre des programmes d'éducation concernant:

- les droits de la personne,
- la santé et la consommation,
- le développement international.

4.2 Offrir des services d'animation, de formation et de consultation à d'autres organismes ou individus œuvrant dans le même domaine.

4.3 Rédiger et diffuser des textes éducatifs et élaborer des ressources multimedia relatives aux domaines mentionnés ci-haut.

Les membres

5. **Membres.** Est membre toute personne physique qui participe aux activités de la corporation, qui partage les objectifs du Centre de ressources de la troisième avenue inc. tels que définis à l'article 4 et qui en fait la demande auprès du conseil d'administration en remplissant le formulaire de demande.

Tout membre a le droit de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées, d'y voter et d'être élu au conseil d'administration.

6. **Cotisation annuelle.** Une cotisation annuelle minimale pourrait être demandée à chaque membre pour soutenir l'organisme. Le montant en serait déterminé par le conseil d'administration et serait payable selon les modalités déterminées par ce dernier.

Une carte de membre pourrait être distribuée à chaque personne qui paie sa cotisation annuelle.

7. **Démission.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au ou à la secrétaire de la corporation.
8. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation
Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

L'assemblée des membres

9. **Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.
10. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle de tous les membres de la corporation a lieu à Montréal, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration, au moins une (1) fois l'an à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.
À cette assemblée, les administrateurs et les administratrices doivent soumettre aux membres un bilan dressé à une date ne la précédant pas de plus de quatre mois, ainsi qu'un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan.
11. **Assemblée extraordinaire.** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge opportun dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.
À la demande de 1/10 des membres en règle qui en font la demande par écrit et qui signent cette réquisition, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception de la demande.
À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
Le but et les objets d'une assemblée extraordinaire sont précisés sur l'avis de convocation et constituent les seuls sujets à l'ordre du jour d'une telle assemblée.
12. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à l'assemblée générale devra parvenir à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue, par écrit ou par courriel, dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.
13. **Quorum.** Les membres présents constituent le quorum requis pour tenir cette assemblée.
14. **Vote.** Tout membre en règle a droit de vote dans l'assemblée générale.
Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, un vote prépondérant ne sera pas accordé au président ou à la présidente d'assemblée.

Le vote sur toute proposition débattue par l'assemblée se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 25% des membres présents.

Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

15. Ordre du jour. L'assemblée élit les six membres du conseil d'administration.

Elle reçoit les états financiers et le rapport annuel d'activités de la corporation du conseil d'administration.

Elle ratifie l'ajout ou la modification des règlements généraux de la corporation.

Conseil d'administration

16. Éligibilité. Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs et administratrices de la corporation. Les administrateurs et les administratrices sortant de charge sont rééligibles.

17. Composition et durée du mandat. Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres incluant six (6) personnes élues par et parmi les membres réunis en assemblée, et deux (2) employéEs/es permanentEs de la corporation, dont un (1) est le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'organisme qui ne dispose pas du droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration est élu pour deux ans.

18. Élection. Les administrateurs et les administratrices sont élus tous les deux ans par les membres au cours de l'assemblée annuelle, conformément à la procédure d'élection établie aux articles 35 et suivants ci-après.

19. Vacance. Le conseil d'administration comble avec une résolution à cet effet tout poste devenu vacant jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice qui l'occupait. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

20. Retrait d'un administrateur ou d'une administratrice. Un administrateur ou une administratrice cesse de faire partie du conseil s'il ou elle donne sa démission par écrit, s'il ou elle est destitué-e par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou s'il ou elle est absentE à plus de 3 réunions du conseil.

21. Rémunération et indemnisation. Les administrateurs et les administratrices de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, tout administrateur ou toute administratrice peut se voir indemnisé-e de toutes les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil, excepté celles qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Les administrateurs et les administratrices peuvent également recevoir toute rémunération et tous les honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié-e ou autrement.

22. Fonctions et pouvoirs. Le conseil d'administration voit à ce que la corporation respecte ses objectifs. Il administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur ou l'administratrice doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres parentes et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il ou elle doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il ou elle doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

Il ou elle ne peut être lié-e à un mandat qu'il ou elle aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur ou une administratrice qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un ou une employé-e qui siège au conseil n'a aucun droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés-es.

Le conseil d'administration accepte ou refuse les candidatures des nouveaux membres de la corporation.

Il adopte ses propres règles de régie interne, en accord avec la constitution.

Il peut créer tous les comités dont il peut avoir besoin pour le seconder.

Pour l'emploi ou le congédiement des employés-es, il délègue ses pouvoirs à un dirigeant ou à une dirigeante ou à des dirigeants-es de la corporation, lesquels-lesquelles détermineront par ailleurs les conditions de travail et les salaires des employés-es.

Il convoque l'assemblée générale.

Il acquiert, administre, vend, loue, échange, prête des biens, meubles ou immeubles, et emprunte au nom de la corporation.

Il place des fonds dans une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de la corporation.

Assemblée du conseil d'administration

23. Fréquence des réunions, convocation, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la présidente ou de deux (2) de ses membres.

Les membres seront convoqués par courrier ordinaire, téléphone ou courriel, au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion par la personne désignée à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Si tous les administrateurs et les administratrices sont présents-es ou si les absents-es y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Cinq membres du conseil d'administration forment le quorum. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (50% + 1), le président ou la présidente n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

24. **Résolution signée.** Une résolution écrite et signée ou envoyée et approuvée par courriel par tous les administrateurs et les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
25. **Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs et les administratrices de la corporation.

Les dirigeants et les dirigeantes

26. **Désignation.** Les dirigeants et les dirigeantes de la corporation sont: le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le trésorier ou la trésorière, le ou la secrétaire, ainsi que tout autre dirigeant ou dirigeante dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants ou de dirigeantes de la corporation.
27. **Élection.** Les dirigeants et les dirigeantes de la corporation sont choisis-es par et parmi les membres du conseil d'administration à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.
28. **Président ou présidente.** Il ou elle est le premier dirigeant ou la première dirigeante de la corporation. Il ou elle exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il ou elle est le ou la porte-parole officiel-le de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un ou une autre. Il ou elle remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il ou elle voit à ce que la corporation agisse conformément à la Loi, aux règlements, aux conventions et aux contrats qui lient la corporation. Il ou elle voit également à ce que la corporation remplisse ses obligations annuelles en tant que personne morale.
29. **Vice-président ou vice-présidente.** Il ou elle soutient le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle le ou la remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il ou elle peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
30. **Trésorier ou trésorière.** Il ou elle supervise toutes les tâches relatives à la gestion financière de la corporation et en fait rapport périodiquement au conseil. Il ou elle conseille aussi la corporation sur toute question financière d'intérêt pour elle.
31. **Secrétaire.** Il ou elle est responsable de la tenue de l'ensemble des dossiers de la corporation et en assure la garde et la conservation au siège social de la corporation. Il ou elle signe les documents officiels de la corporation et fournit les extraits requis.
32. **Vacance, démission et destitution.** Le conseil d'administration comble tout poste devenu vacant jusqu'à la fin du mandat du dirigeant ou de la dirigeante qui l'occupait. Un dirigeant ou une dirigeante cesse d'occuper cette fonction s'il ou elle donne sa démission par écrit au président ou à la présidente ou au ou à la secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil

d'administration, encore ou s'il ou elle est destitué-e par les membres du conseil d'administration par un vote au 2/3 des voix.

Les comités

- 33. Comités spéciaux.** Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.
- 34. Comité permanent.** Le seul comité permanent est le comité de mise en candidature.

Le comité de mise en candidature

- 35. Procédure d'élection des administrateurs et des administratrices.** Les administrateurs et les administratrices sont élus-es à même la liste de candidats et des candidates soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats et de candidates que le nombre des administrateurs et des administratrices à élire, l'élection des candidats et des candidates soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats et de candidates que d'administrateurs et d'administratrices à élire, l'élection se fait selon la procédure suivante:
- a) L'assemblée nomme ou élit un président ou une présidente d'élection et deux (2) scrutateurs ou scrutatrices, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;
 - b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste des candidats et des candidates susmentionnés-es, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs et des administratrices à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats et des candidates. Le vote de cette liste suggérée est alors pris à main levée.
 - c) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix (50% + 1), tous les candidats et toutes les candidates mentionnés-es dans la liste suggérée sont automatiquement élus-es en bloc, et l'élection prend fin.
 - d) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la pluralité des voix, à même la liste des candidats et des candidates.
- 36. Composition du comité de mise en candidature.** Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres élus-es par le conseil d'administration parmi ses membres.
- 37. Élection.** L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.
- 38. Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps, destituer avec ou sans raison, n'importe lequel ou laquelle des membres du comité de mise en candidature.
- 39. Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature peuvent être comblées par le conseil d'administration par résolution.

- 40. Fonctions.** Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats et candidates aux postes d'administrateurs et d'administratrices de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-après, et de soumettre cette liste, avec le cas échéant ses propres recommandations quant au choix de certains ou certaines des candidats ou des candidates mentionnés-es dans cette liste, aux membres de la corporation lors de l'assemblée annuelle.
- 41. Bulletin de présentation.** Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature de une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnées, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat ou candidate) comportant: le nom du candidat ou de la candidate, une déclaration qu'il ou elle accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins deux membres.
- 42. Date de fermeture.** Les mises en candidature se terminent au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.
- 43. Liste de candidats et de candidates et liste suggérée.** Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats et de toutes les candidates admissibles désignés-es dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats et de ces candidates excède celui des administrateurs et des administratrices à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs et des administratrices à élire, choisies-es à même les candidats et les candidates.
- 44. Présentation des listes.** La liste des candidats et des candidates, et cas échéant, la liste suggérée des administrateurs et des administratrices à élire, sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 42 ci-devant.
- 45. Frais du comité.** Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais tous les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.

Les dispositions financières

- 46. Exercice financier.** L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
- 47. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de la corporation ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.
- 48. Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

Les dispositions finales

- 49. Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

- 50. Conflits d'intérêt.** Les dirigeants et les dirigeantes ainsi que les administrateurs et les administratrices de la corporation doivent exercer leurs fonctions dans le seul intérêt de la corporation sans tenir compte de l'intérêt d'aucune autre personne ni d'aucun autre groupe.

Aucun administrateur ni aucune administratrice intéressé-e, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu-e de démissionner. Il ou elle doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de la présidente ou de tout autre administrateur ou administratrice, l'administrateur ou l'administratrice intéressé-e doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

- 51. Communication.** Le français et l'anglais seront les deux principales langues de communication de la corporation.

- 52. Dissolution.** La dissolution de la corporation est décidée par l'assemblée générale.

La corporation est dissoute à la majorité de plus de deux tiers (2/3) des voix.

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à un autre organisme de charité enregistré au Canada.

- 53. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce vingt-septième jour d'août 2014.

Ratifié ce treizième jour de septembre 2014.

, présidente

, secrétaire